

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus seront couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément au paragraphe 2 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; à cet effet, les recettes de l'exercice 1960 autres que les contributions du personnel sont estimées à 5.357.500 dollars, et les recettes provenant des contributions du personnel à 6.329.000 dollars;

3. Le Secrétaire général est autorisé:

a) A gérer comme un tout les crédits d'un montant total de 94.650 dollars ouverts aux chapitres 1er, 6 et 8 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants;

b) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. Les crédits d'un montant total de 226.590 dollars ouverts aux chapitres 1er, 6, 7 et 8 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 17.500 dollars sur le revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses faites conformément à l'objet du Fonds et aux dispositions qui le régissent;

6. Le Secrétaire général est autorisé, conformément au règlement financier, à imputer sur les recettes provenant de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, du Service des visites de New York, de la vente des publications, de la gestion des restaurants et services annexes, du comptoir de souvenirs et du Service des visites de Genève les dépenses directes entraînées par ces activités, étant entendu que l'excédent des recettes par rapport à ces dépenses sera porté au compte des recettes accessoires conformément à l'article VII du règlement financier et au paragraphe 2 ci-dessus.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1444 (XIV). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1960

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1960:

1. Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut), à concurrence de 30.000 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25.000 dollars;

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75.000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 25.000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences;

2. Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur enga-

gement, et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1445 (XIV). Fonds de roulement pour l'exercice 1960

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 25 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1960 et sera alimenté:

a) A concurrence de 23.920.842 dollars, par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

b) A concurrence de 1.079.158 dollars, par le virement d'excédents budgétaires, ainsi qu'il est indiqué ci-après:

i) 551.170 dollars représentant les excédents budgétaires au 31 décembre 1957 non encore portés en déduction des contributions des Etats Membres pour 1958 conformément à la résolution 1340 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1958;

ii) 527.988 dollars représentant les excédents budgétaires figurant au crédit des Etats Membres au 31 décembre 1958;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1960;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1959 conformément à la résolution 1340 (XIII) de l'Assemblée générale, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1959 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des con-